


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC</p>	<p>dossier n° PC08407122S0013T02 A rappeler dans toute correspondance</p>
	<p>Dépôt du dossier : 22/01/2024 Affichage avis de dépôt en mairie : 22/01/2024 Date de complétude du dossier : 01/02/2024</p>
<p>PERMIS DE CONSTRUIRE Transfert</p>	<p>Demandeur : Monsieur MARTINO Maurice Pour : le transfert du permis de construire N°PC08407122S0013T02 Adresse des travaux : route d'Avignon 84660 MAUBEC</p>

ARRÊTÉ
RECTIFICATIF d'un transfert de permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU le permis de construire n° PC08407122S0013 délivré le 26/10/2022 à Monsieur BLANC Jean-Paul élisant domicile 30 Chemin de la Roumanière - 84440 Robion pour la construction d'une habitation, sur un terrain cadastré section(s) 0A-2796 d'une surface de 607 m², sis route d'Avignon - 84660 MAUBEC ;

VU le permis de construire modificatif n° PC08407122S0013M01 délivré le 09/01/2023 à Monsieur BLANC Jean-Paul élisant domicile 30 Chemin de la Roumanière - 84440 Robion pour la construction d'une habitation, sur un terrain cadastré section(s) 0A-2796 d'une surface de 607 m², sis route d'Avignon - 84660 MAUBEC ;

VU la demande de transfert du permis de construire susvisé déposée le 22/01/2024 par Monsieur MARTINO Maurice élisant domicile 60, Chemin des Oliviers - 84440 Robion et enregistrée par la mairie de MAUBEC sous le numéro PC08407122S0013T02 ;

VU l'objet de la demande :

- pour le transfert total du permis de construire pour la construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé : route d'Avignon - 84660 MAUBEC ;
- cadastré section(s) 0A-2796 d'une surface de 607 m² ;

VU l'erreur matérielle portant sur l'identification des parcelles objets du présent transfert autorisé le 20/03/2024 (parcelle A 2796 et non A 0001) ;

Considérant que le présent transfert de permis porte sur la parcelle A 2796 (lot B) d'une superficie de 607 m² ;

VU les erreurs matérielles contenues dans le précédent arrêté rectificatif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal portant sur le transfert de permis 08407122S0013T02 en date du 20/03/2024 est rectifié.

ARTICLE 2 : Les permis de construire N°PC08407122S0013 et N°PC08407122S0013M01 sont transférés à Monsieur Maurice MARTINO.

ARTICLE 3 : les prescriptions contenues dans les permis de construire N°PC08407122S0013 et PC08407122S0013M01 demeurent inchangées et devront être respectées. Le présent arrêté ne proroge pas les délais de validité des permis de construire précédemment visés.

MAUBEC, le 19/04/2024

**TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité**

Le

Affiché le



Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol. Cette (ces) taxe(s) est (sont), au même titre que la présente autorisation, transférée(s) au nouveau(x) bénéficiaire(s). Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les

autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

